



**CAIN
LAMARRE**
S.E.N.C.R.L./AVOCATS

Me Claude Mageau
[REDACTED]

Montréal, le 20 juillet 2015

PAR COURRIEL

Me Sonia LeBel
Procureure en chef
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion
des contrats publics dans l'industrie de la construction
600, rue Fullum, sous-sol – secteur 0570
Montréal (Québec)
H2K 3L6

Objet : Observations amendées de **Dessau** concernant le préavis amendé de conclusions défavorables en vertu de l'article 82 des *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*
N/D : 30-12-2098

Chère Collègue,

Nous venons tout juste de constater que s'est glissé une erreur quant au paragraphe 57 de nos Observations amendées que nous vous avons fait parvenir par courriel il y a quelques instants. En effet, on devait y lire audit paragraphe 57: « *les enquêteurs de la Commission* » et non « *les enquêteurs de l'UPAC* ».

Par conséquent, vous trouverez ci-joint la version corrigée de nos Observations amendées et nous vous demanderions de ne pas tenir compte de la première version envoyée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Chère Collègue, l'expression de nos sentiments distingués.

CAIN LAMARRE
[REDACTED]

CLAUDE MAGEAU
CM/cv

p.j.

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA
GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Observations amendées de Dessau concernant le préavis amendé de
conclusions défavorables en vertu de l'article 82 des *Règles de
procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des
contrats publics dans l'industrie de la construction*

I. LE PRÉAVIS DE CONCLUSIONS DÉFAVORABLES

1. La Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (ci-après la «Commission») a fait parvenir à Dessau le 8 mai 2015, un préavis daté du 30 avril 2015, lequel contient dix-sept (17) reproches (le « Préavis »).
2. Le 14 mai 2015, les soussignés ont requis de la procureure-chef de la Commission des détails quant aux reproches numéros 3, 9, 14 et 17.
3. Le 2 juin 2015, la procureure-chef de la Commission a transmis aux procureurs soussignés des renseignements additionnels concernant ceux-ci.
- 3.1 Le 8 juillet 2015, la Commission a fait parvenir aux procureurs soussignés un préavis amendé daté du 3 juillet 2015, lequel contient quatre (4) reproches additionnels (le « Préavis Amendé »);
- 3.2 Le 8 juillet 2015, les procureurs soussignés ont aussi reçu de Me Simon Tremblay, procureur en chef adjoint de la Commission, une lettre datée du 6 juillet 2015 contenant la description des pièces identifiées comme étant susceptibles d'être considérées par les commissaires en lien avec le Préavis Amendé.
4. Notre cliente n'a pas l'intention de requérir la permission de la Commission de faire entendre des témoins ni de produire des documents additionnels sous réserve de ce qui suit.

II. LE DROIT APPLICABLE

5. Le gouvernement a confié à la Commission le mandat suivant :
 - « 1) *d'examiner l'existence de stratagèmes et, le cas échéant, de dresser un portrait de ceux-ci qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction incluant, notamment les organismes et les entreprises du gouvernement et les municipalités, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques;*
 - 2) *de dresser un portrait de possibles activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé;*
 - 3) *d'examiner des pistes de solution et de faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industries de la construction ainsi que l'infiltration de celle-ci par le crime organisé »¹*

¹ Décret 1119-2011 concernant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, (2011) 47 G.O. II, 5261.

6. Le mandat de la Commission ne porte donc pas sur un événement précis et l'identification des responsables de cet événement mais vise plutôt à faire la lumière sur des situations et des systèmes qui ont pu exister dans le domaine de la construction, de les décrire et de les comprendre.
7. La Commission peut évidemment se prononcer sur la preuve qui est devant elle et tirer les conclusions de fait pertinentes à son mandat. Elle ne peut cependant pas conclure sur la responsabilité civile ou pénale d'un individu. Aussi, les conclusions de mauvaise conduite que la Commission pourrait émettre devront respecter l'arrêt *Krever* :

« L'imputation d'une faute ne devrait pas être l'objet principal de cette sorte d'enquête publique. Les conclusions faisant état d'une faute devraient plutôt n'être tirées que dans des circonstances où elles sont nécessaires pour la réalisation du mandat de la commission d'enquête. L'enquête publique n'est jamais instituée pour déterminer la responsabilité pénale ou civile. Peu importe le soin apporté à la conduite de ses audiences, jamais une enquête ne peut offrir les mêmes garanties qu'un procès en matière de preuve ou de procédure. En fait, l'assouplissement même des règles de preuve, si courant dans les enquêtes, indique de façon évidente non seulement que le commissaire ne devrait pas conclure à la responsabilité pénale ou civile, mais qu'il n'en a pas le pouvoir. »²

8. De plus, la Commission devrait se baser sur une preuve ayant une certaine valeur probative :

*« However, as the Privy Council wrote in *Mahon v. Air New Zealand Ltd.*, investigative bodies should rely on evidence having "some probative value," meaning "material that tends logically to show the existence of facts consistent with the findings. It therefore appears that the test articulated in the *Morneault* and *Mahon* cases should not be interpreted to mean that the factual findings of a commission of inquiry will be quashed only if totally unsupported by the evidence. The standard for reviewing factual findings of a commission of inquiry should rather be whether the findings are supported by "evidence having some probative value," "evidence sufficient in law" or convincing evidence, taking into account however that the strict rules of evidence do not apply to the proceedings of a commission of inquiry. This is particularly true of adverse factual findings made by a commission of inquiry. Adverse findings based exclusively on speculation, rumours, innuendoes, unreliable evidence or hearsay evidence will likely not have a sufficient probative value and should not stand on judicial review. »³*

[nos soulignés]

² Canada (A.G.) v. Canada (Krever Comm.), [1997] 3 S.C.R., p. 470.

³ Simon Ruel, *The Law of Public Inquiries in Canada*, Toronto, Carswell, 2010, aux pages 175-176.

9. Il est à remarquer que bien que les questions posées par les procureurs d'une commission ne soient pas soumises aux règles restrictives de preuve existant devant les tribunaux communs, les questions suggestives devaient être évitées lorsque la preuve concerne une mauvaise conduite potentielle :

« Leading questions are permissible and, indeed, desirable when the subject matter is not in dispute. They allow introductory and preliminary matters to be addressed quickly before the witness gets to matters that may be contentious. At that point, leading questions should stop and the witness be permitted to recount the evidence in his own way. Where the evidence related to potential misconduct, for examples, great care should be taken to avoid using leading questions. »⁴

[nos soulignés]

10. Enfin, bien qu'une commission d'enquête ne soit pas généralement soumise à un fardeau de preuve en particulier lorsqu'elle évalue la preuve soumise devant elle, il en est autrement lorsque la Commission arrive à des conclusions de mauvaise conduite quant à une personne en particulier :

« In contrast, a commissioner may take the initiative to go where the evidence leads and pursue new lines of investigation. There is no legal onus of proof on the parties to a commission of inquiry and no standard of proof by which evidence must be evaluated.

This gives the commissioner freedom to report her findings on the basis of whatever standard she considers most appropriate. Commissioner O'Connor reached various conclusions with a range of qualifications from "probability" to "remote possibilities". Reporting on "remote possibilities" still may help to shed light on what happened without determinative conclusions.

These observations do not apply when the findings reflect adversely on an individual. Such findings must be made in accordance with the principle of fairness. Where adverse findings potentially affect professional reputations, the standard of proof in a civil case should be applied. This is the standard of proof on a balance of probabilities. The evidence must be clear, convincing, and cogent and must be scrutinized with care, taking into account the seriousness of the potential findings. This civil standard should be appropriate to withstand scrutiny under the principle of fairness on judicial review. »

[nos soulignés]

⁴ Ed Ratushny, *The Conduct of Public Inquiries*, Toronto, Irwin Law Inc., 2009, à la page 322.

11. Ces considérations juridiques présentées, nous désirons faire de brèves observations concernant certains des reproches contenus au Préavis Amendé.

III. OBSERVATIONS QUANT À CERTAINS REPROCHES

12. Les observations qui suivent concernant certains reproches sont faites sans admission quelconque de la part de notre cliente du bien-fondé des autres reproches du Préavis.
13. Nous soumettons que, de façon générale, la preuve soumise devant la Commission n'est pas suffisante et fiable, tel que ci-haut explicité, pour permettre à celle-ci d'en arriver à de telles conclusions défavorables à l'égard de notre cliente.

« 2. D'avoir versé une ristourne au PRO des Lavallois en retour de l'octroi de contrats municipaux; »

14. Nous soumettons que de l'ensemble de la preuve présentée devant la Commission, il n'est pas fait mention spécifiquement que Dessau aurait versé une contribution au PRO des Lavallois.
15. De plus, même si on pouvait prétendre qu'une telle preuve existe indirectement, ce que nous nions, nous prétendons qu'il y a absence totale de preuve d'un lien direct entre le paiement d'une contribution quelconque au PRO des Lavallois par Dessau et l'octroi d'un contrat par Ville de Laval à Dessau.

« 3. D'avoir autorisé, à titre de firme responsable des travaux par l'entremise de Gérald Gravel, des augmentations de quantités de matériaux injustifiées lors de l'exécution de contrats par des entrepreneurs à la Ville de Laval, notamment Sintra; »

16. Selon l'information additionnelle transmise le 2 juin 2015 par la procureure-chef, la preuve relativement à ce reproche reposerait en fait sur le témoignage de monsieur Gilles Théberge rendu le 27 mai 2013. Monsieur Théberge avait été employé de la compagnie Sintra.
17. Lors de son témoignage à la Commission, il explique qu'il existerait, selon lui, une pratique de la part des firmes de génie impliquées dans l'exécution des contrats à Ville de Laval qui facilitait la plupart du temps l'acceptation de quantités qui se rapprochaient des quantités évaluées et soumissionnées par les entrepreneurs.
18. Il mentionne qu'il ne s'agissait pas de faux extras étant donné que le système faisait en sorte qu'on arrondissait les quantités livrées pour qu'elles soient conformes au montant soumissionné et ce même si les quantités livrées étaient inférieures à celles qui avaient été soumissionnées.

19. Il indique que les firmes d'ingénieurs qui agissaient de cette façon étaient les firmes avec lesquelles il avait le plus souvent travaillé⁵, à savoir Genivar, Dessau, Filiatrault McNeil, Tecsub et Cima.
20. Plus loin à son témoignage, il mentionne que l'ingénieur responsable chez Dessau était monsieur Gérard Gravel, lequel procédait selon monsieur Théberge de la façon ci-haut décrite.
21. De l'ensemble du témoignage de monsieur Théberge, il n'est fait aucune mention d'un contrat en particulier où monsieur Gravel aurait effectivement agi de la façon décrite.
22. Après le témoignage de monsieur Théberge à l'effet que monsieur Gravel aurait participé à ce stratagème à Laval, le chef de l'éthique et de la conformité chez Dessau, Me Luc Bélanger, a communiqué personnellement avec monsieur Gérard Gravel qui était alors encore à l'emploi de Dessau. Il voulait évidemment s'enquérir du bien-fondé des révélations faites par le témoin Théberge.
23. À cet effet, vous trouverez ci-joint l'affidavit de Me Luc Bélanger (**Annexe «A»**) qui relate le contenu de sa conversation avec monsieur Gravel, lequel nie avoir agi de quelque façon que ce soit dans le sens mentionné par monsieur Théberge.
24. Monsieur Gravel a mentionné à Me Bélanger qu'il n'a jamais accepté de faux extras d'entrepreneurs, qu'on ne lui a jamais demandé d'accepter de tels faux extras et qu'il n'y avait pas de pratique d'accepter les quantités présentées par les entrepreneurs pour atteindre le prix soumissionné.
25. Il est à noter que la Commission n'a pas fait entendre monsieur Gérard Gravel.
26. Compte tenu de ce qui précède, vu l'imprécision et la généralité du témoignage de monsieur Théberge, vu la négation sans équivoque par monsieur Gravel, nous soumettons bien humblement qu'il n'y a pas de preuve suffisante permettant à la Commission de conclure défavorablement à l'égard de Dessau conformément au reproche numéro 3.

« 4. D'avoir contribué à mettre sur pied et à organiser un système de collusion entre les firmes de génie à la Ville de Montréal, cela par l'entremise de Rosaire Sauriol; »

27. À la lecture de l'ensemble du témoignage de monsieur Rosaire Sauriol rendu devant la Commission, on constate que ce dernier n'a aucunement mis en place ou joué un rôle quelconque dans l'implantation d'un système de collusion pour le processus d'octroi et de répartition des contrats aux différentes firmes de génie conseil œuvrant dans la Ville de Montréal.

⁵ Témoignage de monsieur Gilles Théberge du 27 mai 2013, page 120.

28. Plus particulièrement, le témoignage de Rosaire Sauriol se lit comme suit :

« Q. [430] O.K. Je vous pose la question directement, avez-vous pris part à la formation de ce système-là vu que vous connaissiez très bien monsieur Zampino, très proche de lui... »

R. Non.

Q. [431] ... depuis les années quatre-vingt-dix (90), de monsieur Trépanier?

R. Non.

Q. [432] Pas du tout?

R. Non.

(...)

Q. [734] Et monsieur Lalonde nous dit que ça passait par Frank. Et, vous, vous n'avez jamais occupé le poste de monsieur Lalonde?

R. Non.

Q. [735] Jamais, jamais, jamais?

R. Non. »⁶

29. Par conséquent, compte tenu du caractère catégorique de la réponse de monsieur Sauriol aux questions suggestives du procureur de la Commission, nous prétendons bien humblement que le reproche numéro 4, tel que libellé, n'est pas fondé.

« 5. D'avoir participé à ce système de collusion impliquant des firmes de génie à la Ville de Montréal par l'entremise, notamment, de Rosaire Sauriol, Normand Fallu, Jean Lajoie et Serge Duplessis; »

30. Sur ce reproche, Dessau voudrait mettre en contexte la situation existant à l'époque en référant plus particulièrement au témoignage de monsieur Rosaire Sauriol rendu le 20 mars 2013.

⁶ Témoignage de monsieur Rosaire Sauriol du 20 mars 2013, pages 123-124 et 199.

31. Ce dernier a rappelé que la réalité dans laquelle se trouvaient alors les firmes de génie conseil a évidemment dicté la façon dont les firmes de génie ont dû entretenir leurs relations avec les clients municipaux.
32. Or, l'entrée en vigueur de la Loi 106 n'a pas eu l'effet escompté sur l'octroi des contrats municipaux et n'a pas changé les façons de faire du jour au lendemain.
33. En effet, Dessau, comme les autres firmes de génie conseil, a continué à être sollicitée sans relâche pour financer différents partis politiques, plus particulièrement en prévision des élections municipales.
34. Cela étant, nous prétendons de plus que la preuve présentée devant la Commission n'est aucunement concluante quant à un lien direct pouvant exister entre le financement d'une contribution politique et l'octroi d'un contrat.

« 9. D'avoir participé à des systèmes de collusion impliquant des firmes de génie dans d'autres municipalités, entre autres Longueuil; »

35. Ce reproche est formulé d'une façon beaucoup trop vague, ne permettant pas à Dessau d'y présenter adéquatement et pleinement une réponse.
36. De plus, sans préjudice à ce qui précède, nous réitérons les commentaires ci-haut mentionnés concernant le reproche numéro 5.

« 10. D'avoir financé, par l'entremise de Rosaire Sauriol, la campagne électorale de Cosmo Maciocia en 2005 en retour de l'octroi de futurs contrats dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies / Pointe-aux-Trembles (RDT/PAT);

11. Suite aux élections de 2005, d'avoir participé à l'organisation d'un système de partage des contrats entre les firmes Groupe Séguin et Dessau dans l'arrondissement RDT/PAT avec Pierre Santamaria, Cosmo Maciocia et Michel Lalonde, cela par l'entremise de Rosaire Sauriol; »

37. Rosaire Sauriol a effectivement reconnu avoir contribué la somme de 20 000,00\$ à la campagne électorale de monsieur Cosco Maciocia, à la demande de monsieur Bernard Trépanier⁷.
38. Toutefois, il n'y a aucun lien direct entre cette contribution et l'obtention de différents contrats de génie conseil par Dessau.
39. De plus, cette contribution faite par Rosaire Sauriol ne fait pas de Dessau l'instigateur d'un système de partage des contrats entre les firmes de génie conseil dans cet arrondissement.

⁷ Supra note 6, page 93.

40. Bien au contraire, l'ensemble de la preuve présentée devant la Commission ne permet aucunement de conclure ainsi.

« 13. D'avoir contribué au financement politique dans plusieurs municipalités où Dessau était implantée, notamment St-Jérôme, Blainville, Chambly, Longueuil, Châteauguay et Laval;

14. Dans certaines municipalités, d'avoir obtenu des contrats en contrepartie du financement politique effectué; »

41. Nous réitérons les commentaires ci-haut mentionnés quant au reproche numéro 5, plus particulièrement quant à l'absence de lien direct entre une contribution à un parti politique et l'octroi d'un contrat par une municipalité.

« 17. D'avoir offert des avantages à des fonctionnaires de la Ville de Montréal en contrepartie de bénéfices dans le cadre de leurs relations contractuelles avec la Ville, notamment Gilles Vézina. »

42. Suite à la réception du Préavis, tel que mentionné plus haut, les procureurs soussignés ont fait la demande de détails à la procureure-chef afin de savoir à quels autres fonctionnaires que Gilles Vézina, Dessau aurait offert des avantages.
43. La réponse de Me Sonia Lebel indiquait « Gilles Vézina », ce qui signifie évidemment qu'il n'y a pas d'autres fonctionnaires concernés par le reproche numéro 17.
44. Compte tenu de cette réponse de la procureure-chef, il est évident qu'on ne peut conclure défavorablement en ce sens contre Dessau.
45. En effet, le témoignage rendu par monsieur Vézina devant la Commission⁸ ne réfère aucunement à Dessau. On n'y retrouve qu'une mention qu'il a effectivement reçu des billets de hockey de la part de quatre (4) firmes de génie conseil mais le nom de Dessau n'est pas mentionné par le témoin Vézina :

« Q. [1301] D'accord. Mais dans les entrepreneurs, vous dites, j'avais huit entrepreneurs...

R. Oui.

Q. [1302] ... qui me donnaient des billets. Vous en avez nommé quatre. Les autres, ce sont des entrepreneurs que vous ne vous rappelez pas?

R. Oui, les entrepreneurs qui...

⁸ Témoignage de monsieur Gilles Vézina des 12 et 13 novembre 2012, pages 293-294.

Q. [1303] Les firmes de génie?

R. Ah, j'ai eu Génivar. J'ai eu... Claulac c'est une firme. Excusez! J'ai Génivar. Je pense que j'ai Tecsuit aussi. J'en avais quatre. L'autre, je ne me rappelle pas. »

46. De plus, nonobstant ce qui précède, nous soumettons qu'en matière de corruption, l'avantage accordé doit être analysé à la lumière de l'arrêt *Hinchey* de la Cour Suprême du Canada qui relativise l'illégalité des bénéfices infimes⁹.
47. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, nous soumettons qu'en fonction de la preuve existant devant la Commission, celle-ci ne peut aucunement arriver à une conclusion défavorable contre Dessau telle que formulée au reproche numéro 17.

« 18. D'avoir transmis, dans le cadre du projet du rond-point L'Acadie, réalisé en consortium avec SNC-Lavalin, des informations privilégiées à Construction Louisbourg. »

48. Notre cliente ignore sur quels éléments de preuve soumis à la Commission, que ce soit des témoignages ou documents, reposent cette possible conclusion défavorable.
49. En effet, tel que mentionné plus haut, le 8 juillet 2015, les procureurs soussignés ont reçu de Me Simon Tremblay, procureur en chef adjoint de la Commission, une lettre datée du 6 juillet 2015 contenant la description des pièces identifiées comme étant susceptibles d'être considérées par les commissaires en lien avec le Préavis Amendé.
50. Pourtant la série des pièces énumérées à ladite lettre ne contient aucune référence à la possible conclusion défavorable numéro 18.
51. Nous tenons à souligner qu'en avril 2014, suite à une demande de production de la Commission datée du 17 avril 2014, notre cliente a transmis à la Commission toute la documentation concernant le projet du rond-point L'Acadie, à savoir trois (3) boîtes de documents concernant les lots 1, 2, 3 et 4 dudit projet.
52. De plus, des représentants de notre cliente au courant dudit projet ont rencontré et répondu ouvertement et franchement aux questions et interrogations des enquêteurs de la Commission à ce sujet et ceux-ci ont semblé satisfaits des réponses transmises.
53. Enfin, les témoignages de Jean-Paul Beaulieu, François Beaudry et Gilles Roussy¹⁰ ne contiennent aucune information spécifique sur le sujet.

⁹ *R. c. Hinchey*, [1996] 3 R.C.S. 1128 (opinion de l'Honorable L'Heureux-Dubé, par. 64 et opinion de l'Honorable Cory, par. 10).

¹⁰ Témoignages de Jean-Paul Beaulieu, François Beaudry et Gilles Roussy du 5 mai 2014.

54. Par conséquent, nous soumettons bien respectueusement qu'il n'existe aucune preuve suffisante pour permettre à la Commission d'arriver à une telle conclusion défavorable à l'égard de notre cliente.

« 19. D'avoir contourné les règles de surveillance du ministère des Transports du Québec (MTQ) en présentant l'ajout de murs de soutènement comme une « quantité additionnelle » dans le but de ne pas avoir à soumettre la demande d'avenant à l'approbation du sous-ministre. »

55. Tout d'abord, nous réitérons les commentaires ci-haut mentionnés relativement à la liste des documents susceptibles d'être considérés par les commissaires et mentionnée à la lettre datée du 6 juillet 2015 de Me Simon Tremblay.

56. En effet, aucun document énuméré à cette liste n'est pertinent quant à la possible conclusion défavorable numéro 19.

57. De plus, nous réitérons les commentaires faits aux paragraphes 51 et 52 relativement à la rencontre des représentants de notre cliente avec les enquêteurs de la Commission.

58. Aussi, les témoignages de messieurs François Beaudry, Jean-Paul Beaulieu et Gilles Roussy rendus devant la Commission ne peuvent aucunement servir de base factuelle pour permettre à la Commission de raisonnablement arriver à une telle conclusion défavorable à l'égard de notre cliente¹¹.

59. Qui plus est, les témoignages de messieurs Claude Paquet¹² et Paul André Fournier¹³ qui étaient alors tous les deux (2) les représentants du MTQ réellement en charge du projet rond-point L'Acadie sont à l'effet qu'il y avait un gain significatif pour le projet de procéder de cette façon et qu'en plus, la suggestion de procéder ainsi venait du MTQ et non pas des ingénieurs externes¹⁴.

60. Par conséquent, si la Commission arrivait à une telle conclusion défavorable à l'égard de notre cliente, nous soumettons bien humblement qu'une telle conclusion serait spéculative, sans fondement et contraire aux principes fondamentaux de justice.

¹¹ Supra note 10.

¹² Témoignage de Claude Paquet des 17 et 23 avril 2014.

¹³ Témoignage de Paul-André Fournier des 24 et 25 avril 2014.

¹⁴ Témoignage de Paul-André Fournier du 24 avril 2014, page 257.

« 20. D'avoir offert des avantages et cadeaux à des fonctionnaires du MTO, en contrepartie de bénéfices dans le cadre de leurs relations contractuelles avec le MTO. »

61. Tout d'abord, nous réitérons les commentaires ci-haut mentionnés quant à la lettre du 6 juillet 2015 reçue de Me Simon Tremblay à l'effet qu'aucun des documents énumérés à la lettre du 6 juillet 2015 ne concerne le présent reproche.
62. De plus, nous soumettons que de la preuve présentée à la Commission, il ressort que si des avantages ont pu avoir été accordés par des représentants de notre cliente, il ne peut cependant aucunement être conclu de façon raisonnable que ces avantages sont liés à une contrepartie identifiée dans le cadre de relations contractuelles de notre cliente avec le MTO.
63. Finalement, nous réitérons nos commentaires émis plus haut aux paragraphes 46 et 47 relativement au reproche numéro 17 à l'effet qu'en matière de corruption, l'avantage accordé doit être analysé à la lumière de l'arrêt *Hinchey* de la Cour Suprême du Canada qui relativise l'illégalité des bénéfices infimes¹⁵.
64. Ainsi, nous soumettons qu'en fonction de la preuve présentement devant la Commission, celle-ci ne peut aucunement arriver à une conclusion défavorable, telle que formulée au reproche numéro 20 à l'égard de notre cliente.

« 21. D'avoir participé à un système de collusion impliquant des firmes de génie dans la région de l'Outaouais ainsi qu'à Québec et à Lévis. »

65. Relativement à ce reproche, nous comprenons que les faits mentionnés aux témoignages de messieurs Marc-André Gélinas et Patrice Mathieu¹⁶ font présentement l'objet d'une enquête du Bureau de la concurrence.
66. Nous soumettons bien humblement qu'il reviendra au Bureau de la concurrence et éventuellement aux tribunaux judiciaires et non à la Commission de déterminer si un tel système de collusion a effectivement existé, tel que décrit au reproche numéro 21.
67. À cet effet, nous réitérons le passage suivant de l'arrêt *Krever* relativement à l'impossibilité pour une commission d'enquête de conclure sur la responsabilité civile ou pénale d'un individu :

« L'imputation d'une faute ne devrait pas être l'objet principal de cette sorte d'enquête publique. Les conclusions faisant état d'une faute devraient plutôt n'être tirées que dans des circonstances où elles sont nécessaires pour la réalisation du mandat de la commission d'enquête. L'enquête publique n'est jamais instituée pour déterminer la

¹⁵ Supra note 9.

¹⁶ Témoignage de monsieur Marc-André Gélinas du 3 septembre 2013; Témoignage de monsieur Patrice Mathieu des 3 et 4 septembre 2013.

responsabilité pénale ou civile. Peu importe le soin apporté à la conduite de ses audiences, jamais une enquête ne peut offrir les mêmes garanties qu'un procès en matière de preuve ou de procédure. En fait, l'assouplissement même des règles de preuve, si courant dans les enquêtes, indique de façon évidente non seulement que le commissaire ne devrait pas conclure à la responsabilité pénale ou civile, mais qu'il n'en a pas le pouvoir. »¹⁷

68. Par conséquent, nous considérons, que la Commission ne peut conclure défavorablement à l'égard de Dessau conformément au reproche numéro 21.

IV. CONCLUSION

69. Tout d'abord, nous considérons que les quatre (4) reproches additionnels mentionnés au Préavis amendé auraient dû faire partie du Préavis reçu par notre cliente en mai dernier.
70. Nous sommes d'opinion que cette situation démontre, le tout respectueusement soumis, une carence évidente au niveau de la gestion de l'ensemble de la preuve présentement en possession de la Commission et nous osons espérer que cette lacune n'empêchera pas les commissaires d'exécuter adéquatement et en toute justice pour les parties concernées son important et nécessaire mandat que le Gouvernement du Québec leur a accordé.
71. En conclusion, nous considérons que les conclusions défavorables présentées au Préavis amendé sont extrêmement sérieuses. Pour conclure en ce sens, la Commission doit avoir devant elle une preuve suffisante, étant donné que de telles conclusions défavorables affecteront grandement la réputation de Dessau. Nous soumettons que l'ensemble de la preuve présentée devant la Commission est insuffisante pour arriver à de telles conclusions défavorables car elle ne respecte pas les critères jurisprudentiels établis s'appliquant en la matière.
72. Pour ces motifs, nous demandons donc à la Commission que les conclusions défavorables mentionnées au Préavis Amendé du 3 juillet 2015 ne soient pas déclarées à l'endroit de Dessau.

MONTREAL, le 20 juillet 2015


Cain Lamarre
Procureurs de Dessau

¹⁷ Supra note 2.